

**ARRETE de circulation et de stationnement  
2024-10-10-A**

Nous, Djamel NEDJAR ;  
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021,  
portant délégation permanente d'une partie des attributions du  
Maire à Monsieur Florin, 4<sup>ème</sup> Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses  
articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par  
l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Considérant la demande en date du 8 octobre 2024 de l'entreprise  
SPIE CityNETWORKS sise 10, Avenue de l'Entreprise – Campus  
Saint-Christophe – Bat Edison 3 – 95800 CERGY-PONTOISE Cedex  
(travaux exécutés pour le compte de la Communauté Urbaine/CU  
GPSEO), afin d'effectuer des travaux pour la pose d'une chambre  
télécom et création d'une tranchée sur l'accotement et l'espace vert  
travaux situé sur l'avenue André Lecoq (n°51) périodicité des  
travaux, du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions  
de circulation et de stationnement sur l'avenue André Lecoq, du 12  
novembre 2024 au 22 novembre 2024 inclus.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'entreprise SPIE CityNETWORKS, est autorisée à  
effectuer les travaux cités dans l'arrêté sur l'avenue André Lecoq,  
du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Avenue André Lecoq : la circulation des véhicules et des  
piétons sera interdite sur le trottoir, au droit du chantier. Une  
déviation piétonne sera instaurée sur le trottoir d'en face et au  
passage piétons le plus proche, la déviation sera mise en place par  
l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Hôtel de Ville**

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay  
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire  
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

Article 5 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 4 est considérée comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 6 : L'entreprise SPIE CityNETWOKS chargée d'exécuter les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie.
- Entreprise SPIE CityNETWOKS (demandeur),
- CTVMI (Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation),
- Communauté Urbaine (CU/GPSEO).

FAIT A LIMAY, LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,  
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie, de la  
propreté et des espaces publics,**

  
**A. FLORIN**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.